

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
BUREAU DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

ARRETE EN DATE DU 26 JAN. 2006
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE STATION D'EPURATION CALLIAN-MONTAUROUX (SIVU S.E.C.M)

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5212-1, L 5212-4 et L 5212-5,

VU les délibérations concordantes des communes de Montauroux (28 octobre 2005 et 20 décembre 2005) et Callian (14 décembre 2005) demandant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Station d'Épuration Callian-Montauroux (SIVU S.E.C.M),

Vu les statuts annexés aux délibérations susvisées,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Var, du 10 janvier 2006, donnant son accord sur la nomination du Receveur du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 accordant délégation de signature à M. MICHEL HENRY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Draguignan,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un Syndicat Intercommunal est créé entre les communes de Callian et Montauroux. Il prend la dénomination de SIVU S.E.C.M. (Station d'Épuration Callian-Montauroux).

Article 2. – Le syndicat a pour objet :

- ✓ Conception de la station d'épuration bi-communale.
- ✓ Réalisation de la station d'épuration bi-communale
- ✓ Exploitation de la station d'épuration bi-communale.

Article 3. – Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Montauroux – Place du Clos – 83440 Montauroux .

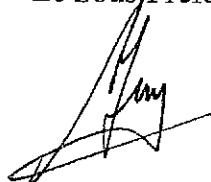
Article 4. – Le comptable du syndicat est M. le Chef de poste de la recette-perception de Fayence.

Article 5. – Le syndicat fonctionnera conformément aux dispositions des statuts adoptés par les conseils municipaux et ci-annexés.

Article 6. : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Draguignan, les Maires de Callian et Montauroux, le Trésorier Payeur Général du Var, le Receveur des Finances, le chef de poste de la recette-perception de Fayence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché par le syndicat et par chacune des communes concernées.

Draguignan, le
Le Sous-Préfet,

26 JAN. 2006



Michel HENRY